

L'an deux mille dix-sept, le lundi treize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Anne MARICOT – Maire,

Etaient présents : A.MARICOT – C.FERY – Y.TRABUC – L.SIMONET – J.P.MARTINET – C.CINQ-FRAIX ROBBE – I.LARUE-MARCHAND – P.UDINOT – D.DUGAND.

Absents excusés : V.COCHETON-CECHINI représentée par P.UDINOT, D.BEAUMONT représenté par J.TELLIER É.ROBY ; V.JOUARD représentée par A.MARICOT.

Claudine FERY a été élue secrétaire de séance

N°014/2017 – ADICA – Aménagement de stationnement en écluse RD3 à Jaulgonne

ANNEXE A LA CONVENTION pour Une MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame le Maire,

Concernant le marché cité en objet, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de prestations avec l'ADICA ;
- de nommer le Maire représentant du pouvoir adjudicateur ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces du marché pour un montant prévisionnel inférieur à 90 000,00 € H.T., comme le prévoit l'article L 2122.21.1 du code des collectivités territoriales ;
- d'engager une passation du marché selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du Décret 2016-360 du 25/03/2016 ;
- que l'appel public à la concurrence sera formalisé par :
 - une annonce publiée et affichée en mairie ;
 - un envoi de dossier de consultation ;

que le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères indiqués dans le règlement de consultation.

N°015/2017 – Paiement des factures d'investissement avant vote du budget 2017

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE, en application de l'article 1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales, de l'ouverture des crédits budgétaires d'investissement suivants avant vote du budget primitif 2017 :

Opération 105 article 2152 : 2 000.00 euros

Opération 133 article 21568 : 5 496.00 euros

Opération 116 article 2188 : 50.00 euros

Ces ouvertures de crédits se situent dans la limite de 25% des dépenses d'investissement 2016 et seront reprises au budget primitif 2017

N°016/2017 – CARCT « Neutralisation fiscale » Fixation des attributions de compensation 2017

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry s'est réunie le vendredi 27 février 2017 et a approuvé, au terme de ses travaux, le rapport relatif à la fixation libre des attributions de compensation prenant en compte la neutralisation fiscale des effets de la fusion avec les Communautés de communes de Condé en Brie, du Tardenois, et l'extension à 21 communes de la Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon.

Comme le prévoit l'article 1609 nonies C du CGI, cette fixation libre des attributions de compensation nécessite des délibérations concordantes du conseil communautaire, prise à la majorité des deux tiers de ses membres, et de chacune des communes intéressées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 février 2017 adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres, portant notification des attributions de compensation prévisionnelles 2017,

Vu le rapport de la CLECT adopté le 27 février 2017,

Le conseil municipal :

- **Approuve** les montants des attributions de compensation 2017 suivants :

Communes	Attribution de compensation fiscale prévisionnelle 2017	Attribution corrective de neutralisation fiscale	Attribution de compensation 2017 après neutralisation fiscale
JAULGONNE	60 774.09	- 83 916.47	- 23 142.38

2

N°017/2017 – USEDA – renouvellement de l'adhésion à un groupement de commandes et/ou autorisation de signer les marchés et accords-cadres et marchés subséquents

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Le coordonnateur du groupement est l'Union des Secteurs d'énergie du Département de l'Aisne (USEDA). Ses missions (article 8 du CMP) comprennent l'attribution, la signature et la notification des marchés et/ou accords-cadres subséquents.

Vu la délibération 026/2015 par laquelle la commune de Jaulgonne décide d'adhérer au groupement de commandes d'électricité,

Vu le courrier de l'USEDA en date du 08 février 2017 demandant à la Commune si elle souhaite rester dans le groupement de gaz pour une contribution de 99.90 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE de renouveler son adhésion au groupement de commande ayant pour objet l'achat d'électricité.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement,

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

S'ENGAGE à verser au coordonnateur la somme de 99,90 Euros.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h15.

POUR AFFICHAGE OFFICIEL DU 28 MARS2017 AU 27 JUIN 2017

Le Maire,